



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2005-20**  
**2ème quinzaine de septembre 2005**

# Recueil des actes administratifs n° 2005-20

## 2ème quinzaine de septembre 2005

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
1.1	Cabinet	6
	05-09-20-003-Arrêté n° 58/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de M. Guillaume HENRY	6
	05-09-20-004-Arrêté n° 57/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Vanessa DORVAL et Mlle Graziella ORDRONNO	6
1.2	Direction des actions interministérielles	7
	05-09-13-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'inspecteurs des Installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan	7
	05-09-16-001-arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 janvier 2001 relatif au projet de création d'un espace vert au lieu-dit "Pont de Ménessal" sur la commune de PLESCOP	8
	05-09-21-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	8
	05-09-23-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	9
	05-09-23-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité sur la RD764, sur les communes de NOYAL- PONTIVY et KERFOURN, ainsi que pour l'aménagement du carrefour de KERJOLI sur la RD2 sur la commune de NOYAL- PONTIVY	9
	05-09-27-001-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des mines	10
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	11
	05-09-13-003-Arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du grand site de Gâvres- Quiberon	11
	05-09-20-005-Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel	12
	05-09-26-002-Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)	12
	05-09-26-003-Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	13
1.4	Sous-préfecture Pontivy	14
	05-09-19-003-Arrêté d'avertissement administratif pris à l'encontre du débit de boissons "Le Ya Mad" exploité par Mme Murielle OLLAGNIER dans la commune de PLUMELIAU	14
	05-09-19-004-Arrêté d'avertissement administratif pris à l'encontre de Mme Valérie SAINTOUT exploitant le débit de boissons à l'enseigne "La Taverne" dans la commune de PLUMELIAU	14
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>15</b>
2.1	Service des grands travaux	15
	05-09-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	15
	05-09-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	16
	05-09-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO	17
	05-09-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	18
	05-09-15-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS	19
	05-09-15-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN	20
	05-09-15-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER	21

05-09-15-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	22
05-09-15-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE .....	23
05-09-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d' ERDEVEN.....	24
05-09-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN.....	25
05-09-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MOUSTOIR REMUNGOL-PLUMELIAU et REMUNGOL .....	26
05-09-23-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU .....	27
05-09-23-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU .....	29
05-09-23-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	30
05-09-23-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN et CLEGUER .....	31
05-09-23-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE .....	32
05-09-23-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO .....	33
05-09-23-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY.....	34
05-09-23-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE.....	35
05-09-23-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE .....	36
05-09-23-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS .....	37
05-09-23-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON.....	38
05-09-23-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC .....	39
<b>2.2 Service habitat et constructions.....</b>	<b>40</b>
05-08-22-006-Décision de l'A.N.R.U. nommant M. CAIRE délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan .....	40
05-09-08-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. CAIRE, délégué territorial adjoint pour la rénovation urbaine du département du Morbihan .....	41
<b>2.3 Service prospective et aménagement du territoire .....</b>	<b>42</b>
05-07-20-008-Arrêté portant approbation des modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de PENESTIN, secteur de la Mine d'Or. ....	42
05-09-12-001-Arrêté portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de SAINTE HELENE .....	43
05-09-19-005-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY .....	43
<b>3 Trésorerie générale .....</b>	<b>44</b>
05-09-01-027-Délégations de signature accordées par M. BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs. ....	44
<b>4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>49</b>
<b>4.1 Offre de soins .....</b>	<b>49</b>
05-09-06-002-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la Région Bretagne. ....	49
05-09-22-001-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de Vannes .....	50
<b>4.2 Pôle Santé.....</b>	<b>51</b>
05-09-20-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Kergoff" de CAUDAN .....	51
<b>4.3 Pôle Social.....</b>	<b>52</b>
05-06-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "bon repos" de NOYAL PONTIVY .....	52
05-06-30-014-arrêté autorisant la transformation de la résidence "l'Hespérie" à ARRADON en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) .....	53
05-07-01-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "les Océanides" à GESTEL.....	54

05-07-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'"Hespérie" à ARRADON.....	55
05-07-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la maison de retraite "bon repos" de NOYAL PONTIVY.....	56
05-09-01-028-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Kérélys à LANESTER.....	57
05-09-09-003-arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 05 août 2005 fixant le forfait global soins 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale.....	58
05-09-20-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CARENTOIR .....	61
05-09-20-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "maison de la Princesse Elisa" de COLPO .....	62
05-09-20-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Docteur Robert" de GUER .....	63
05-09-20-010-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Edilys" de LORIENT .....	64
05-09-20-011-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Kérélys" de LORIENT .....	65
05-09-20-012-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Jean" de MAURON .....	66
05-09-20-013-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Océane" de MUZILLAC .....	67
05-09-20-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Louis Ropert" de PLOUAY .....	68
05-09-20-015-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Dominique" de PONTIVY .....	69
05-09-20-016-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Edilys" de VANNES .....	70
05-09-20-017-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2004 pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan.....	71
05-09-20-018-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2004 pour l'association Espoir Morbihan ...	72
05-09-20-019-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations 2004 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan .....	72
05-09-23-006-arrêté préfectoral autorisant une extension non importante de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient.....	73
05-09-27-002-arrêté préfectoral portant agrément de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan pour la gestion de logements sociaux destinés à l'hébergement temporaire des personnes défavorisées .....	73

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....74**

### **5.1 Administration générale.....74**

05-09-26-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. CHARRETTON en matière d'ingénierie publique dans le département du MORBIHAN.....	74
05-09-26-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (budget 37) .....	75
05-09-26-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. CHARRETTON - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN .....	76
05-09-26-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le budget 03.....	78

### **5.2 Aménagement de l'espace rural.....79**

05-09-16-002-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	79
---	----

### **5.3 Economie agricole.....80**

05-09-08-003-Arrêté préfectoral établissant les orientations stratégiques du projet agricole départemental (P.A.D) du Morbihan ...	80
05-09-08-004-Arrêté préfectoral établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan .....	81
05-09-16-003-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées .....	84

### **5.4 Environnement.....85**

05-07-29-012-Arrêté interpréfectoral portant autorisation de travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust .....	85
--	----

## **6 Direction départementale des services vétérinaires.....88**

### **6.1 Service hygiène alimentaire.....88**

05-09-19-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAUDRIER-BRETAGNE au Tour du Parc .....	88
---	----

05-09-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 25/09/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE BARON Y. à Ste Hélène.....	88
05-09-30-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. J.C MOUSSET au Tour du Parc.....	89
<b>6.2 Service santé animale.....</b>	<b>90</b>
05-09-22-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°546 à Mr JAMIN Matthieu, docteur vétérinaire.....	90
05-09-30-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°547 à Mr GUILLAUME François, docteur vétérinaire.....	91
<b>7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne.....</b>	<b>92</b>
<b>7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.....</b>	<b>92</b>
05-07-08-014-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 56 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan.....	92
05-07-08-015-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan.....	92
<b>8 Préfecture Maritime de l'Atlantique.....</b>	<b>92</b>
05-09-23-001-Arrêté n° 2005-70 portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion d'une démonstration de largage de Palmeurs lors de la journée « Rencontre Nation Défense », le samedi 24 septembre 2005 à Lorient (56).....	92
<b>9 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....</b>	<b>94</b>
05-09-21-002-Arrêté n° 05-07 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	94
05-09-21-003-Arrêté n° 05-08 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Thibaut SARTRE, Directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Stéphan de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes.....	95
05-09-26-004-Arrêté n° 05-09 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	97
<b>10 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....</b>	<b>103</b>
05-04-11-024-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'hôpital local de Guémené-sur-scorff - n° finess : 560000259.....	103
05-04-11-025-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ETB SPEC Penn Ker de Cléguérec - n° finess : 560002685.....	104
05-04-11-026-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess : 560014748.....	105
05-04-14-011-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - entité juridique n° 560014748 - entité géographique n° 560009615.....	105
05-04-14-013-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée MCM "Ker Laouen" de Bréhan - entité géographique n° 560004368.....	106
05-04-14-012-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée du Centre "Barr Héol" à Bréhan - entité géographique n° 560024036.....	107
05-05-30-012-Arrêté fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les tarifs de prestations 2005 applicables à l'hôpital local de Guémené-sur-scorff - n° finess 560000259.....	107
05-06-01-019-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 de l'Unité de soins de longue durée de "Ker Laouen" - Bréhan - n° finess 560004368.....	108
05-06-13-011-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 de l'établissement spécialisé "Ker Joie" de Bréhan - n° finess 560002685.....	109
05-06-14-004-Arrêté fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess 560014748.....	110
05-06-28-016-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 de l'établissement spécialisé "Ker Joie" de Bréhan - n° finess entité juridique : 560002685.....	111
05-06-28-017-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 de l'hôpital local de Guémené-sur-scorff - n° finess : 56 000 0259.....	112
05-06-29-004-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 220000152 - n° finess hôpital : 220014748.....	113
05-06-30-013-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 applicables à l'EHPAD Centre "Barr Héol" de BREHAN - n° finess entité juridique : 56 002 4036.....	114
05-07-31-002-Arrêté portant modification des tarifs de prestation 2005 applicables au centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 56 001 4748 - n° finess hôpital : 56 0000143.....	115
05-08-31-002-Arrêté portant modification de la dotation de financement 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 56 001 4748 - n° finess hôpital : 56 000 0143.....	116

## **11 Mutualité Sociale Agricole.....117**

05-09-19-002-acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.....	117
05-09-20-001-Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA.....	118
05-09-20-002-Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC ARRCO.....	119

## **12 Services divers .....119**

05-09-08-002-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF : Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie.....	119
05-09-23-004-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé dans la filière infirmière.....	120
05-09-23-005-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER : Avis de recrutement d'un ASHQ 2ème catégorie, d'une agent administratif et d'un agent d'entretien spécialisé (services techniques).....	120
05-09-29-001-MAISON DE RETRAITE DE CAUDAN : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - secteur restauration.....	121
05-10-03-001-HOPITAL Yves Lanco LE PALAIS - Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière.....	121

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### **05-09-20-003-Arrêté n° 58/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de M. Guillaume HENRY**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :  
M. Guillaume HENRY, né le 11 avril 1980, à Lorient (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, soit jusqu'au 15 mars 2006. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

### **05-09-20-004-Arrêté n° 57/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient en faveur de Mlle Vanessa DORVAL et Mlle Graziella ORDRONNO**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Vanessa DORVAL, née le 15 novembre 1979, à Argentan (61) ;  
Mlle Graziella ORDRONNO, née le 11 février 1979, à Ploemeur (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

## **1.2 Direction des actions interministérielles**

### **05-09-13-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'inspecteurs des Installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (texte codifié au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 33,

Vu l'article 78 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001, autorisant le transfert des établissements de service à compétence nationale DCN (DCN SCN) à la société nationale DCN SA,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2003 (JO du 29 mai 2003, fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de DCN SCN constituant DCN SA,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2003 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture,

Vu la lettre du 28 juillet 2005 par laquelle le contrôleur général des armées du ministère de la Défense sollicite une prolongation de 6 mois de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'organisation de l'inspection des installations classées.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 nommant M. Yannick CHERRIERE, capitaine de vaisseau, et M. Philippe BLONDIAU, ingénieur principal des études et techniques d'armement, inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements DCN du Morbihan est prolongé jusqu'au 8 avril 2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont copie sera transmise aux intéressés.

Vannes, le 13 septembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE



## **05-09-16-001-arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 janvier 2001 relatif au projet de création d'un espace vert au lieu-dit "Pont de Ménessal" sur la commune de PLESCOP.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création d'un espace vert au lieu-dit « Pont de Ménessal » sur le territoire de la commune de PLESCOP ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 présentée par Mme. le maire de PLESCOP le 7 septembre 2005;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **A R R Ê T E :**

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création d'un espace vert au lieu-dit « Pont de Ménessal » sur le territoire de la commune de PLESCOP ;

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 15 janvier 2006 ;.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. le maire de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 septembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet

André HOREL

## **05-09-21-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. et Mme GUIDICELLI, "Café de la Bôve", à Lorient ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

### **ARRETE :**

Article 1 : Monsieur GUIDICELLI, gérant du "Café de la Bôve", à Lorient, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 21 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

André HOREL

## **05-09-23-002-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;  
VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;  
VU l'article L. 211-5 du code du travail ;  
VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;  
VU la demande de Mme MADEC, gérante de l'EUL Madec, à Vannes ;  
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Madame MADEC, gérante de l'EURL Madec, à Vannes, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

André HOREL.

## **05-09-23-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue de procéder à l'étude d'aménagements de sécurité sur la RD764, sur les communes de NOYAL- PONTIVY et KERFOURN, ainsi que pour l'aménagement du carrefour de KERJOLI sur la RD2 sur la commune de NOYAL- PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;  
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2005 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagements de sécurité sur la RD n° 764 entre les PR 62+500 à 68+500, sur le territoire des communes de NOYAL-PONTIVY et KERFOURN ainsi que pour l'aménagement du carrefour de KERJOLI sur la RD n°2 au PR 47+000 sur la commune de NOYAL-PONTIVY ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### A R R Ê T E :

Article 1er – Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de NOYAL-PONTIVY et KERFOURN, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées susceptibles d'être concernées par le projet, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du projet susvisé.  
La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de NOYAL-PONTIVY et KERFOURN prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de NOYAL-PONTIVY et KERFOURN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet  
André HOREL

## **05-09-27-001-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des mines**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n°71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980, pris pour l'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 susvisée, modifié par les décrets n° 85-448 du 23 avril 1985 et n° 85-1289 du 3 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant composition de la commission départementale des mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le courrier du 14 septembre 2005 du directeur d'IFREMER sollicitant une réactualisation de l'arrêté du 25 août 2003 précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant composition de la commission départementale des mines mentionnée par les textes susvisés est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – La commission départementale des mines, présidée par le préfet ou son représentant, ou le cas échéant par le préfet coordonnateur de l'instruction du dossier est composée ainsi qu'il suit :

le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,  
les préfets des autres départements intéressés ou leurs représentants s'il y a lieu,  
le directeur du centre IFREMER de BREST ou son représentant,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,  
le directeur régional de l'environnement ou son représentant,  
le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,  
le directeur des services fiscaux ou son représentant ou, lorsque les travaux portent sur une partie du domaine public dont la gestion n'est pas assurée par l'Etat, le représentant de la collectivité ou de l'établissement chargé de cette gestion désigné par l'autorité compétente,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

Vannes, le 27 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **05-09-13-003-Arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du grand site de Gâvres- Quiberon**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1 et suivants, L 5216-7 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « grand site de Gâvres-Quiberon »

VU la délibération de la commune de Gâvres en date du 18 mars 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient « Cap l'Orient » du 27 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 et l'article 1 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la commune de Erdeven,
- la commune d'Etel
- la commune de Plouharnel
- la commune de Plouhinec
- la commune de Quiberon
- la commune de Saint-Pierre Quiberon
- la communauté d'agglomération du Pays de Lorient « Cap l'Orient » qui représente la commune de Gâvres,

un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte du grand site Gâvres-Quiberon ».

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du grand site Gâvres-Quiberon, les maires et président des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-09-20-005-Arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004 et 7 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2005 relative à l'augmentation du nombre de délégués suppléants par commune;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Campénéac	7 avril 2005
Gourhel	9 mai 2005
Loyat	25 mai 2005
Monterrein	30 mars 2005
Montertelot	6 juin 2005
Ploërmel	31 mars 2005
Taupont	23 avril 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de commune de Ploërmel est modifié comme suit:

« Chaque commune bénéficie de 5 délégués suppléants, la commune de Ploërmel bénéficiant de 6 délégués suppléants ».

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-09-26-002-Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-5 III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 8 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004 et 29 mars 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2005 concernant le transfert du parc d'activités de Tirpen à la CCVOL;

VU la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de Malestroit et St Marcel du 29 août 2005 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal	12 juillet 2005
Caro	21 juillet 2005
La Chapelle Caro	12 juillet 2005
Le Roc Saint-André	4 juillet 2005
Lizio	21 juillet 2005
Malestroit	8 mars 2005 et 13 septembre 2005
Missiriac	6 juillet 2005
Ruffiac	12 juillet 2005
Saint-Abraham	9 septembre 2005
Saint Congard	4 juillet 2005
Saint-Guyomard	5 juillet 2005
Saint-Laurent sur Oust	9 juillet 2005
Saint-Nicolas du Tertre	12 juillet 2005
Saint Marcel.....	7 juillet 2005
Sérent	1 <sup>er</sup> août 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 1996, modifié et l'article 2 (objet -compétences) des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont complétés comme suit :

"2.1- développement des entreprises  
4- Parc d'activités de Tirpen

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-09-26-003-Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Bellevue,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 20 juillet 1994,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 juin 2005 relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Kervignac	25 juillet 2005
Merlevenez	22 juin 2005
Nostang	17 juin 2005
Plouhinec	30 juin 2005
Sainte-Hélène	7 juin 2005

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 décembre 2001, concernant les compétences facultatives exercées par la communauté de communes, est complété comme suit :

« 12) Création d'un service public d'assainissement non collectif . »

Article 2 : Cette compétence est transférée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Article 3 : La communauté de communes représentera et se substituera à la commune de Merlevenez au sein du syndicat mixte intercommunal de gestion et d'entretien des stations d'épuration (SIGESE) pour la compétence assainissement non collectif.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, le président du SIGESE, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Sous-préfecture Pontivy**

### **05-09-19-003-Arrêté d'avertissement administratif pris à l'encontre du débit de boissons "Le Ya Mad" exploité par Mme Murielle OLLAGNIER dans la commune de PLUMELIAU**

La Sous-Préfète de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 23 avril 2005 par les services de la brigade de gendarmerie de BAUD à l'encontre de Mme Murielle OLLAGNIER, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Ya Mad" situé 17 Place Jean-Marie Onno à PLUMELIAU, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 12 août 2005 donnant à Mme OLLAGNIER un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par l'intéressée à l'occasion de l'entretien du 24 août 2005 ;

Considérant que les gendarmes ont procédé au contrôle le 23 avril 2005 de l'établissement en question qui était toujours ouvert après l'heure de fermeture légale des débits de boissons (soit 1 heure du matin) et que des clients s'y trouvaient encore ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mme Murielle OLLAGNIER, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Ya Mad" situé 17 Place Jean-Marie Onno à PLUMELIAU.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PLUMELIAU
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

Pontivy, le 19 septembre 2005

La Sous-Préfète,  
Sylvette MISSON

### **05-09-19-004-Arrêté d'avertissement administratif pris à l'encontre de Mme Valérie SAINTOUT exploitant le débit de boissons à l'enseigne "La Taverne" dans la commune de PLUMELIAU**

La Sous-Préfète de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 23 avril 2005 par les services de la brigade de gendarmerie de BAUD à l'encontre de Mme Valérie SAINTOUT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "La Taverne" situé 2 rue de la Résistance à PLUMELIAU, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 12 août 2005 donnant à Mme SAINTOUT un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par l'intéressée à l'occasion de l'entretien du 22 août 2005 ;

Considérant que les gendarmes ont procédé au contrôle le 23 avril 2005 de l'établissement en question qui était toujours ouvert après l'heure de fermeture légale des débits de boissons (soit 1 heure du matin) et que sept clients s'y trouvaient encore, dont deux consommant un verre de bière ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mme Valérie SAINTOUT, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "La Taverne" situé 2 rue de la Résistance à PLUMELIAU.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PLUMELIAU
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

Pontivy, le 19 septembre 2005

La Sous-Préfète,  
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Sous-préfecture Pontivy

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service des grands travaux

#### 05-09-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de réalisation d'un lotissement l'Etang de Tohannic (dossier n° E56 35387 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES



L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;  
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-09-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et remplacement du H61 P3 de St Gourlais par un PSSA 160 Kva et de renforcement BTAA (dossier n° R56 33924 - MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

### **05-09-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 bourg et de construction d'un PSSB pour T. J. salle polyvalente rue du Stade (dossier n° R56 53835 - LIZIO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

### **05-09-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P5 Spernac par un PSSA 250 Kva (dossier n° R56 44396 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

### **05-09-15-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P11 Mairie et de construction d'un PSSB au Parc de l'Abbaye (dossier n° R56 44957 - BILLIERS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-09-15-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 250 Kva au Dendec et de dédoublement du P14 Gueneguelo (dossier n° R56 44027 - DAMGAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 05/07/05 ci-joint) ;  
M. le Maire de DAMGAN (avis du 30/06/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-09-15-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste 4UF 56075 P0225 Cour Buchet, de reprise réseaux BT souterrains et de dépose BT aérien (dossier n° E56 53331 - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-15-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de réalisation d'un lotissement « Le Verger de St Guen » et de création d'un poste DP P403 avenue du 4 août (dossier n°E56 45554 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux

dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Maire de VANNES (avis du 11/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

### **05-09-15-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement BT au bourg et d'alimentation BT de trois logements + commerce (dossier n° R56 44246 - LARRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :



## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 05/07/05 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 15 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d' ERDEVEN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du poste socle P54 LOPERHET par la construction d'un PAC 3UF et d'alimentation BTAS du lotissement de LOPERHET (dossier n° R56 33994 - ERDEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

**PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES**

**L'Approbation est délivrée sous réserve :**

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 24/08/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

**1. Canalisations souterraines**

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

**Copie de la présente approbation sera adressée à :**

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-09-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS et de création d'un transformateur type PSSB (160 Kva) pour tarif jaune M. BLAYO au lieu-dit : Talnay (dossier n° R57 54498 - GUENIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 21/09/05 ci-joint) ;

M. le Maire de GUENIN (avis du 20/08/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MOUSTOIR REMUNGOL-PLUMELIAU et REMUNGOL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement 56142 P0005 Botmolo, de déplacement 56142 P0005 Botmolo, de création H61 56142 P0034 Kervaux et de création H61 56173 P0035 Moulin de Kergouet (dossier n° R57 44152 – MOUSTOIR REMUNGOL – PLUMELIAU et REMUNGOL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 13/09/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. de GUÉMENE (avis du 16/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Messieurs les Présidents des Syndicats d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-09-23-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement cabine haute du P5 Meugoet par H61 et de renforcement BTAA vers Parc er Lac (dossier n° R57 43516 – SAINT THURIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 16/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de GUEMENE (avis du 08/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

## **05-09-23-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB et d'alimentation BTAS pour la résidence des personnes âgées rue des Fleurs (dossier n° R57 53290 – SAINT THURIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

# 05-09-23-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P22 La Chaumière, du P40 Kerguillaume et de construction d'un PSSA à La Lande Ferrière (dossier n° R57 33925 - PLUMELIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

## PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 09/09/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.T.D. de GUEMENE (avis du 08/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005  
Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN et CLEGUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de reprise HTAS suite au dédoublement de la RD 769 (dossier n° 45044 FKT – CAUDAN et CLEGUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJÉTÉS

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 01/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 16/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;



- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS de la résidence Les Maisons du Verger et de construction d'un PSSB 250 Kva rue de la Bouillèrie (dossier n° E57 35407 - LOCMINE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 02/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du GUERNO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P8 de Bodrevaux et de construction d'un PSSB télécommandé à La Lande (dossier n° R56 44523 – LE GUERNO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

## **05-09-23-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste 3UF (630 Kva) P0086 Lotissement de Kerneue rue Alain Gerbault (dossier n° E56 53661 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R

141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux BTA/EP au bourg (dossier n° R56 44437 – St NICOLAS DU TERTRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 02/09/05 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 05/09/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les

supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

## 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

## **05-09-23-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P11 Lesnevé par un PAC 4UF à Keridoret et de construction d'un PSSA à Fontenon + renforcement BTA + dépose IAT (dossier n° E56 54085 – SAINT AVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 06/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 30/08/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-09-23-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P11 Goaffré, de création d'un PSSA et de reprise BTAS à Bojus (dossier n° R57 54791 - GUELTAS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-09-23-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P12 de Cambon et de construction d'un PSSA 100 Kva au Lesty (dossier n° R56 44795 - AMBON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière). E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 02/09/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 25/08/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-09-23-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement, de renforcement BTAA sur P59 Clos du Moulin et de création d'un PAC 3UF à Boutdeville (dossier n°R57 53427 - PLUMELEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 06/09/05 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 01/09/05 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A.. T. D. de JOSSELIN (avis du 01/09/2005 ci-joint) ;



⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement Service des grands travaux

## **2.2 Service habitat et constructions**

### **05-08-22-006-Décision de l'A.N.R.U. nommant M. CAIRE délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan**

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : de nommer M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Paris, le 22 août 2005

Directeur général,  
Philippe VAN DE MAELE

## 05-09-08-001-Arrêté donnant délégation de signature à M. CAIRE, délégué territorial adjoint pour la rénovation urbaine du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du MORBIHAN ;

Vu la décision du 22 août 2005 portant nomination de M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : M. José CAIRE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a – Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b – Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

d – Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

e – Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

f – Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

g – Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

h – Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

i – Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

j – Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Caire, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christian BESCOND, chef du service Habitat et Construction de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 septembre 2005

Le préfet,  
Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service habitat et constructions

## **2.3 Service prospective et aménagement du territoire**

### **05-07-20-008-Arrêté portant approbation des modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de PENESTIN, secteur de la Mine d'Or.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de PENESTIN, secteur de « la Mine d'Or ».

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre au 13 novembre 2003 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 13 mai 2005 du conseil municipal de PENESTIN.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PENESTIN, secteur de « la Mine d'Or ».

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons.

Considérant que, pour les raisons explicitées dans la notice explicative annexée au présent arrêté, il existe un obstacle à la continuité du cheminement des piétons côté ouest de la parcelle BP4 résultant du fort risque d'éboulement de la falaise causé par l'érosion et qui donne lieu à un recul important et constant du trait de côte à cet endroit, ce qui a obligé, par sécurité, à en interdire le passage des piétons depuis plusieurs années.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PENESTIN, sur le secteur de la Mine d'Or, en la reportant, pour rejoindre la voie publique, du côté ouest de la parcelle BP4 au côté nord de cette parcelle en limite de propriété et au sud de la parcelle voisine BP2 conformément à la notice explicative et au plan annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de PENESTIN dans le secteur de « la Mine d'Or », sur les parcelles cadastrées BP4 et BP5 telles qu'indiquées dans la notice explicative et sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de PENESTIN
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de PENESTIN, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le Maire de PENESTIN
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 20 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-09-12-001-Arrêté portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de SAINTE HELENE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de la servitude sur la commune de SAINTE HELENE.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre au 13 novembre 2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 05 juillet 2005 du conseil municipal de SAINTE HELENE.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de SAINTE HELENE.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de SAINTE HELENE comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral, en différents points de la commune de SAINTE HELENE car le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'établissements de pêche bénéficiaires de concessions.

### **ARRETE**

Article 1 : Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de SAINTE HELENE, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de SAINTE HELENE
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de SAINTE HELENE, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le Maire de SAINTE HELENE
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 12 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-09-19-005-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 24 juin 2005 avec les plans annexés, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de SAINT-BARTHELEMY de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY délimitées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de SAINT-BARTHELEMY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de SAINT-BARTHELEMY et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service prospective et aménagement du territoire

### 3 Trésorerie générale

#### 05-09-01-027-Délégations de signature accordées par M. BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs.

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David MERCERON Inspecteur principal, chargé des audits
- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- Mme Gisèle CORNEC Releveuse-perceptrice, chef de division État Secteur local
- M. Alain LE MENTEC Releveur-percepteur, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds
- Mme Dominique KERMOAL Releveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
  - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
  - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
  - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
  - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
  - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger,
  - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes,
  - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion produits divers » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :
  - les chèques sur le Trésor ;

- pour ce qui concerne le COPERNIC :
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ;
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
  - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
  - . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
  - . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
  - . les états de discordance ARCADE,
  - . les déclarations de recette de cotisations sociales,
  - . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
  - . les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
  - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
  - . les récépissés et déclarations de recette,
  - . les demandes de renseignement,
  - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
  - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
  - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
  - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
  - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
  - . les certificats de non-contestation,
  - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
  - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
  - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
  - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
  - . les demandes d'émission de titre de perception,
  - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
  - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
  - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mme Mireille POLLEIN, M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleuse au service « Recouvrement gestion » *reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :*
  - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
  - . les délais pour les sommes comprises entre 762 € et 3 050 € pour les produits divers,
  - . les remises gracieuses sur produits divers,
  - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
  - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers » *reçoivent pouvoir de signer les seuls :*
  - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, M. Laurent THOMAS, *reçoivent en outre, pouvoir de signer les seuls :*
  - . les délais inférieurs à 762 €
- Mme Marie-Laure REBILLON et M. Laurent THOMAS *reçoivent également pouvoir de signer :*
  - . les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
  - . les demandes d'émission de titres,
  - . les bordereaux sommaires.
- Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » *à l'effet de signer :*
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation » à l'effet de signer :
  - . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
  - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
  - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  
- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion et devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie rémunération (je souhaite que cette mention figure expressément dans les délégations).
  
- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales
  
- M Christian MILON exerce le droit de communication défini à l'article L.81 du livre des procédures fiscales
  
- Madame MENJOU Nadine, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :
  - . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre et/ou la mise en état d'examen relèvent de son service ;
  - . les procès verbaux de vérification de régies,
  - . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
  - . les demandes de documents divers aux comptables ;
  - . les demandes d'immatriculation à l'INSEE.
  
- Mme Catherine DURAND, contrôleuse principale, adjointe au chef de service et Annie LE CORVEC, contrôleuse principale *reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.*
  
- M. Alain ROBINO, Chef du service « Fiscalité et Finances Locales » à l'effet de signer :
  - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
  - . les demandes de documents divers aux comptables
  - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
  - . les accusés réception des états et documents
  - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
  
- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, adjointe au chef de service *reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.*
  
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
  
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
  
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
  - . les chèques sur le Trésor ;
  - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service ;
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
  
- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes,
  - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
  - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
  
- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
  
- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
  - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, *en l'absence de M. POUGET* :
- . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
  - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
  - . les chèques de banque et chèques certifiés,
  - . les chèques sur le Trésor,
  - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
  - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
  - . les contrats de dépôt de titres,
  - . les visas d'exploit d'huissier,
  - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
  - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
  - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
  - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
  - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
  - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
  - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
  - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
  - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
  - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
  - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
  - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
  - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
  - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
  - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, *en cas d'empêchement de M. Serry SLIM* :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
  - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
  - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
  - . les contrats de dépôt de titres,
  - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
  - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
  - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
  - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
  - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
  - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
  - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
  - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
  - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
  - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,



- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes et MM. Rose-Anne PARANT, Solange CAMBOURIEUX, Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, chargée de mission Contrôles internes à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, auditeur adjoint, *reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.*
- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
  - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- M. Jean-paul PHILIDET, inspecteur, chargé de mission PVFI, Communication, à l'effet de signer :
  - . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Le Trésorier-payeur général,  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### **05-09-06-002-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la Région Bretagne.**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 qui stipule que l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive, recueilli par consultation écrite, en date du 24 février 2005 sur le projet d'arrêté régional fixant les coefficients de transition des cliniques privés permettant le passage à la T2A le 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 fixant pour l'année 2005 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour application des I et IV de l'article L. 162-22-10 du Code de la sécurité sociale ;

arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Compte tenu de la durée de la période de convergence fixée à 7 ans, le taux est fixé à un septième dès la première année afin de répartir au mieux l'effort à accomplir tout au long de cette période.

Un taux de convergence uniforme est retenu après application des conditions spécifiques exposées à l'article 2 au profit de quelques établissements.

#### Article 2 :

Les établissements répondant aux conditions énoncées ci-dessous bénéficieront d'un taux de modulation particulier ainsi défini :

Etablissements résultant d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002 :

2 établissements sont concernés :

-l'un est sur-doté et se voit appliquer une modulation du coefficient de transition minimale (réduction de 0,001) portant ainsi son coefficient à 1,013,

-l'autre est sous-doté et se voit appliquer un coefficient de transition de 0,99.

Les 5 établissements les plus sous-dotés dont le coefficient de transition est inférieur à 0,95 bénéficieront d'un coefficient de transition au minimum égal à 0,93.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,

## 05-09-22-001-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de Vannes

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-38 du 9 juillet 2002 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités affiliées au centre département de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la proposition présentée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### A r r ê t e

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de VANNES.

#### 1 - président

- M. Le Préfet ou son représentant

#### 2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur Jean-Luc ALBERT  
- M. le docteur Yves BERMOND

#### 3 - représentants du conseil municipal

##### titulaires

- Monsieur Pierre MARECHAL  
Maire-Adjoint  
Hôtel de Ville - 56000 VANNES

##### suppléants

- M. Hervé LAIGO  
Conseiller Municipal Délégué  
Hôtel de Ville - 56000 VANNES

- M. Jean-Christophe AUGER  
Maire-Adjoint  
Hôtel de Ville - 56000 VANNES

- Monsieur Georges GREGOIRE  
6 rue Jean Martin - 56000 VANNES

- M. Norbert TROCHET  
21 rue de la Lande - 56000 VANNES

- M. Lucien JAFFRE  
Rue de la Fontaine Budo – 56000 VANNES

#### 4 - représentants du personnel

##### CATEGORIE A

##### titulaires

- Monsieur Gildas GUILLOUX  
Directeur territorial  
Lotissement de Kerlomen  
56190 LAUZACH

##### suppléants

- Mme Marie-Odile SCALLE-HEBERT  
Coordinatrice de la petite enfance  
8 allée du Berger  
56000 VANNES

- Madame Geneviève RIGUIDEL  
Attachée Principale 1<sup>ère</sup> classe  
7 rue de Cantizac – 56860 SENE

- Mme Love NORREY  
Professeur d'Enseignement Artistique  
14 allée Lann Vihan – 56610 ARRADON

##### CATEGORIE B

##### titulaires

- Madame Marie-Line BART  
Educatrice principale de jeunes enfants  
3 allée des mimosas  
Résidence Corn Er Houet - 56400 BRECH

##### suppléants

- Monsieur Michel STECK  
contrôleur de travaux  
La Garenne  
Montsarrac - 56860 SENE

- Monsieur Jean Yves CADORET  
Contrôleur de travaux  
Rue Brizeux  
Berval - 56890 SAINT AVE

- Madame Régine GOURMELON  
Educatrice des Activités physiques et Sportives 2<sup>ème</sup> classe  
9 rue Winston Churchill  
Résidence Gwened 2 – 56000 VANNES

## CATEGORIE C

### titulaires

- Mme Elisabeth MEAUDE  
Adjoint Administratif  
4 allée des Glaieuls - 56000 VANNES

- Madame Isabelle GICQUELLO  
Agent spécialisé des écoles  
maternelles de 2<sup>ème</sup> classe  
65 avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES

### suppléants

- Mme Blandine BOUVARD  
Agent technique principal  
19 Allée des Glaieuls – 56000 VANNES

- Mme Viviane LELIEVRE  
Auxiliaire de soins chef  
14 Place Valencia – 56000 VANNES

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2002-38 du 4 Mars 2002 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2005

Pour le préfet  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Santé**

### **05-09-20-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Kergoff" de CAUDAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite «Kergoff» de CAUDAN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite «Kergoff»de Caudan (n° FINESS : 560002248) : 447 427,17 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 26,24 euros

pour les GIR 3&4 19,60 euros

pour les GIR 5&6 12,98 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 21,31 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

## 4.3 Pôle Social

### **05-06-30-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite "bon repos" de NOYAL PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

52

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1– Le forfait global soin pris en charge par la caisse d'assurance maladie concernant la maison de retraite "bon repos" de NOYAL PONTIVY est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

- maison de retraite Noyal-Pontivy : 278 981,50 €  
(n° FINESS : 560002313)

Article 2 – La base de reconduction 2005 a été diminuée :

- d'un montant de 19 027,50 € correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois  
- d'un montant de 4 777,53 € correspondant au coût du médecin attaché sur 12 mois.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 30 juin 2005

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-06-30-014-arrêté autorisant la transformation de la résidence "l'Hespérie" à ARRADON en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants et L.313-1 et suivants, les articles 314-5 à 315-2, les articles R.231-1 à R.231-61, R313-16, articles R314-158 à R314-193, articles D113-1 à D113-5 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par la société S.A.S. "Castel d'Or" sise 9 impasse Kéraudran La Lande -56610 ARRADON, en vue de la requalification de la résidence "l'Hespérie" à ARRADON en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 02 juin 2005 ;

Considérant que la spécificité de ce projet est la requalification en établissement "maison de retraite pour personnes âgées dépendantes" en préalable à la signature d'une convention tripartite et une tarification EHPAD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETTENT :

Article 1 - La résidence «l'Hespérie» située impasse Kéraudran La Lande - 56610 ARRADON gérée par la société SAS "Castel d'Or" sise à la même adresse, est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan et madame la présidente de la société nommée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 juin 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général, pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet,  
André HOREL

Le président du conseil général  
Joseph-François KERGUERIS

## **05-07-01-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "les Océanides" à GESTEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 1er juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: (n° FINESS: 560010548) : 308 099,50 €

et se répartit comme suit :

- 185 197,00 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine
- 100 602,50 € au titre de mesures nouvelles (sur 6 mois) allouées dans le cadre de la convention
- 22 300,00 € correspondant à du crédit non reconductible

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 34,94 €

pour les GIR 3&4: 28,74 €

pour les GIR 5&6: 22,54 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 15,63 €

Option tarifaire :TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-07-01-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'"Hespérie" à ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;



VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2005 autorisant la transformation de la résidence l'Hespérie à Arradon en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005:  
Résidence l'Hespérie à ARRADON (n° FINESS : 560011785) : 227 161,56 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 31,19 €

pour les GIR 3&4: 24,03 €

pour les GIR 5&6: 16,87 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 26,72 €

Option tarifaire :TARIF PARTIEL.

Article 2 - La dotation est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite "l'Hespérie" à ARRADON.

L'effet mécanique est calculé en année pleine, son montant est de 155 919,67 €. Les mesures nouvelles, pour l'année 2005, sont d'un montant de 71 241,89 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

### **05-07-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la maison de retraite "bon repos" de NOYAL PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 fixant le forfait global soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Noyal-Pontivy n'ayant pas signé de convention tripartite, ayant une section de cure médicale ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par le directeur de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE :

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: maison de retraite "bon repos" à Noyal-Pontivy, d'une capacité de 87 places, (n° FINESS : 560002313) 310 242,23 €

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 :12,87 €

pour les GIR 3&4 : 9,09 €

pour les GIR 5&6 : 5,42 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 9,76 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 est abrogé.

Article 3 - La dotation supplémentaire de 78 758,40 € calculée sur 6 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite de Noyal-Pontivy, elle est financée en partie par le "clapet anti retour" évalué à 59 400,18 €

Sont pris en charge par des crédits non reconductibles :

- les médicaments (de janvier à juin 2005) : 9 513,75 €

- le coût du médecin attaché (janvier à juin 2005) : 2 388,76 €

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2005

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **05-09-01-028-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Kérélys à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-345 en date du 06 octobre 2003 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 28 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à Lanester ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: Résidence Kérélys à LANESTER (n° FINESS: 560017949), au titre de mesures nouvelles (sur 4 mois) allouées dans le cadre de la convention  
93 084,00 €

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 29,03 €

pour les GIR 3&4: 20,54 €

pour les GIR 5&6: néant

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: néant

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Une dotation complémentaire d'un montant de 4 574,00 € est allouée pour couvrir l'activité 2005 (4 mois) de deux places d'accueil de jour dont l'ouverture a été effective au 1<sup>er</sup> septembre 2005 conformément à la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

**05-09-09-003-arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 05 août 2005 fixant le forfait global soins 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées**

## dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°002 du 5 août 2005 fixant le forfait global soin 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 002 du 5 août 2005 est modifié comme suit :

Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

<b>- Maison de retraite de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF</b>	1 878 568,85 €
n° FINESS : 560005613	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	30,27 €
<b>- Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY</b>	902 342,67 €
n° FINESS : 560004798	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	21,31 €
<b>- Maison de retraite d'ELVEN</b>	264 097,49 €
n° FINESS : 560000267	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	12,47 €
<b>- Maison de retraite de FEREL</b>	256 235,53 €
n° FINESS : 560002271	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,48 €
<b>- Maison de retraite de LA GACILLY</b>	812 654,80 €
n° FINESS : 560002362	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	13,41 €

<b>Maison de retraite de GOURIN</b> n° FINESS : 560002289 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	443 530,30 € dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels 15,19 €
<b>- Maison de retraite de GRAND CHAMP</b> n° FINESS : 560004905 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	546 555,07 € dont 7 333,94 € alloués en crédits ponctuels 12,37 €
<b>- Maison de retraite de QUESTEMBERT</b> n° FINESS : 560002321 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	421 952,65 € dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels 17,52 €
<b>- Foyer logement de BUBRY</b> n° FINESS : 560004863 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	281 030,01 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 10,27 €
<b>- Foyer logement de CLEGUEREC</b> n° FINESS : 560007536 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	207 329,75 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 9,96 €
<b>- Foyer logement de GROIX</b> n° FINESS : 560004921 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	138 687,55 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 10,00 €
<b>- Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER</b> n° FINESS : 560011827 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	155 825,45 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 8,54 €
<b>- Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER</b> n° FINESS : 560006488 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	244 657,75 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 13,96 €
<b>- Foyer logement Résidence Kervenane de LORIENT</b> n° FINESS : 560005001 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	165 240,50 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 8,38 €
<b>- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT</b> n° FINESS : 560006454 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	319 582,71 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 10,18 €
<b>- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT</b> n° FINESS : 560004996 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	161 364,87 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 10,78 €
<b>- Foyer logement de MENEAC</b> n° FINESS : 560005118 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	222 220,36 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 8,70 €
<b>- Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR</b> n° FINESS : 560007767 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	189 638,12 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 6,66 €
<b>- Foyer logement de PLUMELIAU</b> n° FINESS : 560006520 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	209 967,02 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 9,75 €
<b>- Foyer logement de ST AVE</b> n° FINESS : 560009904 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	232 360,01 € dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels 7,96 €

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-09-20-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de l'hôpital local de CARENTOIR ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite de Carentoir (n° FINESS : 560006777) : 716 476,71 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	31,68 euros
pour les GIR 3&4	30,16 euros
pour les GIR 5&6	15,64 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 27,82 euros

Option tarifaire: TARIF GLOBAL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "maison de la Princesse Elisa" de COLPO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de la maison de retraite «Princesse Elisa» de COLPO ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD «Maison de la Princesse Elisa» de Colpo (n° FINESS : 560013898)	262 651,53 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	20,68 euros
pour les GIR 3&4	14,94 euros
pour les GIR 5&6	9,20 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	25,64 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL	

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet,

André HOREL

## **05-09-20-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Docteur Robert" de GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite de GUER ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite de Guer (n° FINESS : 560002396)	581 917,93 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	31,79 euros
pour les GIR 3&4	23,04 euros
pour les GIR 5&6	14,24 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	26,23 euros



Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 115,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-010-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Edilys" de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de LORIENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :  
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Lorient (n° FINESS : 560009581) 461 904,77 euros  
correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2 : 20,99 euros  
pour les GIR 3&4 : 15,11 euros  
pour les GIR 5&6 : 9,22 euros  
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : néant  
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-011-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Kérélys" de LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Kérélys» de LORIENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :  
EHPAD Foyer logement «Résidence Kerélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384) 256 819,34 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2 28,66 euros  
pour les GIR 3&4 20,44 euros  
pour les GIR 5&6 12,22 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : néant  
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – La dotation globale soins de l'EHPAD «Résidence Kerélys» de Lorient tient compte de la mise en œuvre de 2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées dans le cadre de la convention tripartite.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-012-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Jean" de MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite St Jean de MAURON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite St Jean de Mauron (n° FINESS : 560002297) 389 166, 80 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 22,65 euros

pour les GIR 3&4 16,61 euros

pour les GIR 5&6 10,73 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 19,61 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-013-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "l'Océane" de MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de MUZILLAC ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite «L'Océane» de Muzillac (n° FINESS : 560002305) 1 068 361,21 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 31,57 euros

pour les GIR 3&4 22,11 euros

pour les GIR 5&6 15,22 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 24,96 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

**05-09-20-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Louis Ropert" de PLOUAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite "Résidence Louis Ropert" de PLOUAY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite «Louis Ropert» de PLOUAY (n° FINESS : 560009425) 334 230,54 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 20,15 euros

pour les GIR 3&4 13,46 euros

pour les GIR 5&6 6,77 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 13,08 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-015-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint Dominique" de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence St Dominique de PONTIVY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINESS : 560011850) 448 160,62 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 21,76 euros

pour les GIR 3&4 : 16,14 euros

pour les GIR 5&6 : 10,52 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 18,46 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

## **05-09-20-016-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Edilys" de VANNES**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Edilys» de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :  
EHPAD Foyer logement «Résidence Edilys» de Vannes (n° FINESS : 560012304) 379 934,35 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	20,22 euros
pour les GIR 3&4	14,77 euros
pour les GIR 5&6	9,33 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : néant

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André Horel

## **05-09-20-017-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2004 pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan**

le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A.T.I.) et par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.);

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 13 septembre 2005, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2004



SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2004, pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association Tutélaire des inadaptés du Morbihan (A.T.I.) à **206,84 €**

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 septembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

**05-09-20-018-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2004 pour l'association Espoir Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs 2004 présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A T I ), et l'Association Espoir Morbihan ;

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 13 septembre 2005, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2004;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2004 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association ESPOIR MORBIHAN à : 220 €

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 septembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

**05-09-20-019-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations 2004 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A.T.I.) et par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 13 septembre 2005, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2004

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1er - Le prix réel de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2004 pour les mesures destinées aux adultes et aux enfants exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan (CAF) à **212,20€**

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 septembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

### **05-09-23-006-arrêté préfectoral autorisant une extension non importante de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 345-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue – Kerpont à Caudan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le transfert des 35 places du foyer Bellevue au 1, rue Robelin à Lorient ;

Considérant la création de 5 places supplémentaires à compter du 1er janvier 2005 dont le financement est prévu, à coût constant, dans le cadre du budget 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1er : Le CHRS Espoir Morbihan, géré par l'Association Espoir Morbihan., sise 28, rue du Maréchal Foch – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est autorisé à porter sa capacité globale à 55 places.

Article 2 : Ces 55 places sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

foyer	accueil		hébergement		total
	urgence	insertion	collectif	éclaté	
<b>Espoir</b>	5	13	15	3	<b>18</b>
<b>Robelin</b>	17	20	17	20	<b>37</b>
<b>Total CHRS</b>	12	33	32	23	<b>55</b>

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2005 ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Vannes, le 23 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

André HOREL

### **05-09-27-002-arrêté préfectoral portant agrément de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan pour la gestion de logements sociaux destinés à l'hébergement temporaire des personnes défavorisées**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R 353-165-1;

Vu les statuts de l'association et notamment l'article 2 paragraphe 1 - c) ;

Vu les demandes de création d'une maison relais et de conventionnement au titre de l'aide au logement temporaire formulées par cette association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er : L'UDAF du Morbihan, ayant son siège social 47, rue Ferdinand Le Dressay à Vannes, est agréée pour gérer des logements sociaux destinés à l'hébergement temporaire de personnes défavorisées.

Article 2 : Le présent agrément est accordé à compter du 1er janvier 2005.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Pôle Social

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 5.1 Administration générale

#### **05-09-26-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. CHARRETON en matière d'ingénierie publique dans le département du MORBIHAN**

Le Préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1<sup>er</sup> août 2005 nommant M. Philippe CHARRETON ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 03 octobre 2005 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté n° 2003-270 du 16 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics :

M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et M. Patrick BERTRAND adjoint au directeur, pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes

Aux chefs de service suivants, pour les marchés d'un montant inférieur à 15 000 euros, et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Jean-Yves KERDREUX, Chef de mission

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Madame le préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

VANNES, le 26 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

### **05-09-26-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (budget 37)**

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application :

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 03 octobre 2005 Monsieur Philippe CHARRETON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ordonnancement secondaire pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable (37) ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ordonnancement secondaire pour le budget du Ministère de l'écologie et du développement durable (37) est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (37) pour les lignes budgétaires suivantes :

#### Chapitre 34-98

- Article 40 – police et gestion des eaux et des milieux aquatiques

#### Chapitre 31.95

- Article 20 - vacances et indemnités

#### Chapitre 33.90

- Article 20 – cotisations sociales part de l'Etat

#### Chapitre 57-20

- Article 10 - qualité de la vie, qualité de l'environnement, information, formation, actions dans le domaine du bruit  
- Article 30 - police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues et hydrométrie  
- Article 50 - prévention des pollutions et des risques  
- Article 60 - protection de la nature

#### Chapitre 67-20

- Article 10 – coopération et qualité de la vie  
- Article 20 – protection des lieux habités contre les inondations  
- Article 30 - gestion des eaux et des milieux aquatiques  
- Article 60 - protection de la nature

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés, décisions, les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI).
- toutes les conventions conclues au nom de l'Etat avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat supérieurs à 130 000 €
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Patrick BERTRAND, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Jean-Yves Kerdreux, Chef de mission
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieure du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre Kerscafen, Chef de mission

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

### **05-09-26-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. CHARRETON - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN**

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1<sup>er</sup> août 2005 nommant M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 03 octobre 2005 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes à l'exclusion de :

#### Aménagement foncier

- 1-01 Arrêté de constitution de la commission départementale et de la commission communale d'aménagement foncier (code rural - art. L 121.2 et 121.8 et R 121.1 et 121.7)
- 1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci (code rural - art.L 121.14 et R 121.24)
- 1-03 Arrêté modifiant les limites communales (code rural - art. L 123.5)
- 1-04 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement (code rural - art. L 121.21 et R 121.29)
- 1-05 Décisions concernant les échanges amiables (code rural - art. L 124.3)  
Travaux d'équipement rural entrepris par l'Etat
- 1-06 Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, art. 2)  
Mise en valeur des terres incultes
- 1-07 Expropriation éventuelle (code rural - art. L 125.10)  
Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture)

#### Opérations déconcentrées : tous équipements des collectivités publiques

- 1-08 Arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières (lois des 21.06.1865 et 12.12.1888)
- 1-09 Déclarations d'utilité publique des travaux (ordonnance du 23.10.1958, art. 2)

#### Police des eaux

- 1-10 Modification des règlements existants
- 1-11 Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines (code rural - art. 113)
- 1-12 Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (régime d'autorisation et de déclaration prévu à l'article 10 -Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993)

#### Exploitations agricoles

- 1-13 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10.10.1963)
- 1-14 Arrêtés relatifs à la composition, à la fixation de l'indice des fermages ainsi qu'aux tarifs minimum et maximum des fermages (article L 411-11 du code rural et textes subséquents)
- 1-15 Arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du Code Rural
- 1-16 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole prévu à l'article L 313-1 du Code Rural

#### Forêts

- 1-17 Accusé de réception à un dépôt de demande d'autorisation de défrichement à la sous-préfecture (art. R 311.1- code forestier)
- 1-18 Décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (article L 311.3 – L 311.4 et R 312.1 du code forestier).
- 1-19 Décision de refus et d'autorisation conditionnelle accompagnée de l'adoption de mesures compensatoires sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des collectivités (article R 312.4 du code forestier)
- 1-20 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (art. L 313.3 – code forestier)
- 1-21 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L 321.1 - code forestier)
- 1-22 Interdiction de pâturage après incendie (art. L 322.6 - code forestier)
- 1-23 Classement des forêts de protection (art. L 411.1 - code forestier)

#### Chasse

- 1-24 Suspension, pour tout ou partie d'un département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée (art. 373 - code rural)

- 1-25 Interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (art. 372 - code rural)
- 1-26 Proposition du préfet en vue de l'institution du plan de chasse dans le département (art. 373, 3ème alinéa - code rural)
- 1-27 Nomination des lieutenants de louveterie (décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative)

#### Pêche

- 1-28 Agrément des associations et instances de la pêche de loisir. Approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code rural - art. R 234.23, R 234.24, R 234.26 et R 234.31)
- 1-29 Autorisation et concession de pisciculture (code rural - art. L 231.6, R 231.7 à R 231.44)
- 1-30 Réglementation de la pêche en eau douce (code rural - art. L 236.5, R 236.6 à R 236.15 inclus, R236.18 à R 236.28 inclus, R 236.30 à R 236.37 1er alinéa, R 236.38 à R 236.50 inclus. Code rural, art. L 236.11 - décret n° 94.157 du 16 février 1994 - poissons migrateurs)

#### Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

- 1-31 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 3)
- 1-32 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des assiettes et taux de cotisations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 5)
- 1-33 Arrêté d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole (art. 1080 - code rural)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière de gestion du personnel des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans les conditions fixées par le décret n° 69.503 du 30 mai 1969.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CHARRETON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts adjoint au directeur, à Monsieur Jean-Yves Kerdreux, chef de mission, à Mademoiselle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, et à Madame KerSCAVEN, chef de mission, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles précédents.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

### **05-09-26-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le budget 03**

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET pour le budget 03 du MAAPAR

Vu l'arrêté du 1<sup>ER</sup> août 2005 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 03 octobre 2005 Monsieur Philippe CHARRETTON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 08 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET pour le budget 03 du Ministère de l'agriculture et de la pêche est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de sa direction au titre du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (03).

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les conventions – programmes conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat supérieurs à 130 000 €,
- les actes de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Patrick BERTRAND, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Jean-Yves KERDREUX, Chef de mission
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, Chef de mission

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

## **5.2 Aménagement de l'espace rural**

### **05-09-16-002-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié le 11 septembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre du 18 avril 2005 de la direction des services fiscaux désignant deux nouveaux représentants à la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la lettre du 13 septembre 2005 de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan désignant trois nouveaux représentants à la commission départementale d'aménagement foncier ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 22 novembre 2001 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté modificatif du 11 septembre 2003 est abrogé.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 est désormais rédigé de la façon suivante :

- En qualité de fonctionnaires "membres de droits" :

. M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant : M. Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts ;

. M. Claude DANIEL, ingénieur des travaux ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant : M. Christophe HUGOT, technicien du génie rural ;

. M. Michel HOUDIN, ingénieur des travaux ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou sa suppléante Melle Géraldine VIRION, secrétaire administratif ;

. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale de l'équipement, ou sa suppléante, Mme Maryse TROTIN ;

. M. Michel MARAL, directeur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou sa suppléante, Mme Yvette QUELLEC, contrôleur principale ;

. M. Hervé KERFRIDEN, inspecteur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou son suppléant M. Jean- Pierre VIGNEAU, inspecteur ;

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

. M. Marcel KERDAL - Kerlo en BIGNAN, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. André GUILLEMET - Cosquéric en REMUNGOL ;

. M. Jean-Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;

. M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC ;

. M. Philippe LE DRESSAY - Kerbourbon à VANNES, président du centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son suppléant M. Thierry COURTOIS - La Grée en SAINT AVE ;

. M. Eric LE DIVENACH - Keraudren à COLPO - représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs

. M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;

. M. Philippe TASTARD - Les Déserts en TREAL, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Jean-Louis LE NORMAND - La Hellaye en SULNIAC ;

. Me TANGUY, représentant le président de la chambre départementale des notaires.

Le reste sans changement.

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 2001 est désormais rédigé de la façon suivante :

un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat de la commission départementale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés

- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 septembre 2005

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

### **5.3 Economie agricole**

#### **05-09-08-003-Arrêté préfectoral établissant les orientations stratégiques du projet agricole départemental (P.A.D) du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le code rural et notamment l'article L 313-1

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté du 20 mai 2004 fixant la composition de sa section « structures – économie des exploitations et coopératives »

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion en formation plénière le 9 mai 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture émis lors de sa session du 12 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil général émis lors de sa réunion le 21 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : projet agricole départemental 1<sup>ère</sup> partie : les orientations stratégiques : Les orientations stratégiques approuvées par la commission départementale d'orientation agricole, la Chambre d'agriculture et le Conseil général du Morbihan sont présentées en Annexe 1.

Article 2 : projet agricole départemental : parties suivantes : Les dispositions permettant la mise en œuvre de ces orientations stratégiques seront débattues et établies ultérieurement, aux fins de compléter le présent arrêté. Ces dispositions traiteront en particulier du contrôle des structures agricoles, de la politique laitière et de la politique en élevage allaitant, de l'installation en agriculture et de la transmission des exploitations agricoles ainsi que des aspects environnementaux et territoriaux.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 septembre 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-09-08-004-Arrêté préfectoral établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,- titre II, chapitre II - ;

VU l'article L 312-1 du code rural relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures ;

VU les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12 du code rural relatifs au contrôle des structures ;

VU l'article L 312-5 du code rural relatif à l'unité de référence ;

VU l'article L 312-6 du code rural relatif à la surface minimale d'installation ;

VU l'article L 732-39 du code rural relatif au régime de retraite agricole et en particulier son 6<sup>ème</sup> alinéa ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté du 20 mai 2004 fixant la composition de sa section « structures – économie des exploitations et coopératives »

VU la circulaire d'application du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/C 2000-7009 du 29 février 2000 sur le contrôle des structures ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion en formation plénière le 9 mai 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture émis lors de sa session du 12 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Général émis lors de sa réunion le 21 juin 2005 ;

Considérant la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article 330-1 du code rural dans le département au cours des cinq dernières années ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> - unité de référence :**

L'unité de référence permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles pour l'ensemble du département du Morbihan, est fixée à 42 ha.

Pour chaque nature de culture spécialisée, l'unité de référence est fixée à :

- *légumes de plein champ* (y compris les pommes de terre de consommation et de sélection) : 21 ha
- *cultures maraîchères*
  - de plein air : 4,6 ha
  - sous serres froides : 2,2 ha
  - sous serres chauffées : 1 ha
- *autres productions*
  - pépinières sylvicoles (y compris sapins de Noël) : 6 ha
  - pépinières fruitières et ornementales : 2,8 ha
- *cultures fruitières*
  - petits fruits rouges : 7 ha
  - arboriculture fruitière (y compris pommiers à cidre, noyers et noisetiers) : 14 ha
- *conchyliculture* : 2,4 ha

### **Article 2 : les orientations :**

Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Morbihan sont ainsi définies :

- a) rechercher d'abord la viabilité économique des exploitations agricoles et optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation, dans le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement
- b) préserver, voire développer l'emploi dans la production agricole
- c) maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations viables en :
  - ⇒ tenant compte des potentialités liées à l'évolution de leur territoire,
  - ⇒ installant sur la base de projets et structures d'exploitations viables,
  - ⇒ confortant les exploitations existantes,
  - ⇒ préconisant des échanges parcellaires aux fins d'assurer une bonne restructuration foncière permettant une politique cohérente d'aménagement foncier et parcellaire,
  - ⇒ développant des productions répondant aux besoins du marché obtenues par des systèmes de production adaptés
- d) éviter une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations ayant des intérêts communs au sens de l'article L 311-1 du code rural. Il sera tenu compte des exploitations agricoles du(ou des) conjoint(s). La concentration s'appréciera au regard des tailles d'ateliers, de la disponibilité en terres d'épandage et de leur proximité par rapport au projet présenté ainsi que de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement des effluents d'élevage,
- e) réinstaller les fermiers évincés et les agriculteurs dont l'exploitation est gravement compromise par des opérations d'intérêt général,
- f) favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, y compris dans le cas d'installation progressive, répondant aux conditions de capacité professionnelle sur des structures permettant de dégager le revenu minimum départemental fixé réglementairement et visé dans l'arrêté préfectoral 2005 et consolider en priorité les exploitations dont les dimensions, les références de production, les droits à produire se situent à des niveaux inférieurs aux caractéristiques définissant l'exploitation de référence définie à l'annexe 1.a et b, notamment pour en faciliter la transmission,
- g) éviter que l'exercice de l'activité agricole par un double actif ou un retraité ne se fasse au détriment de l'installation d'un agriculteur à titre principal ou de l'agrandissement des exploitations détenues par des agriculteurs à titre principal,
- h) contrôler le démembrement des exploitations de façon à préserver la viabilité et la transmissibilité des entités économiques amputées,
- i) faciliter les opérations de protection des captages d'eau par des attributions de terres en compensation de celles cédées dans les périmètres rapprochés,
- j) faciliter l'installation des jeunes pluri-actifs dans les zones défavorisées (îles),
- k) apporter une attention particulière afin de favoriser toute demande de reprise de terres sollicitées par des candidats exploitants à titre principal propriétaires ou ayant un lien de parenté (ligne directe jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré) avec les propriétaires.

### **Article 3 : les priorités :**

#### **3.1. Cadre général**

En présence de candidatures présentant un même rang de priorité, il conviendra de comparer leurs moyens de production respectifs avant et après cumul ainsi que la distance des biens sollicités par rapport à leur siège d'exploitation. On pourra également tenir compte des biens de famille d'un candidat exploitant à titre principal (ligne directe jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré), sans que cela compromette toutefois l'équilibre économique de l'exploitation cédante, qu'elle continue et qu'elle soit à transmettre

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités pourra être amputée, pour partie, de parcelles aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, n'atteignant pas les caractéristiques de comparaison définies en annexe 1.a et b, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités,

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.

En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies dans l'ordre décroissant suivant :

3.1.1. réinstaller des exploitants évincés ou expropriés en totalité sur une unité économique comparable à celle qu'ils mettaient précédemment en valeur en terme de moyens de production et droits à produire,

3.1.2. a.) installation individuelle d'un jeune agriculteur à titre principal avec préservation ou construction des bâtiments agricoles, disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques à l'installation,

**ou**

b.) installation d'un jeune agriculteur, disposant de la capacité professionnelle, au sein d'une entité juridique ayant un nombre d'associés exploitants appelé à se maintenir et tel qu'au regard des moyens de production dont ils disposent, avant cumul, celle-ci soit considérée comme ayant des moyens insuffisants (terres, droits, bâtiments...) pour permettre l'installation directe d'un jeune agriculteur sans apport de moyens supplémentaires.

On pourra tenir compte des biens de famille du jeune qui s'installe.

La priorité sera donnée aux installations – individuelles ou sociétaires - conduisant, après cumul, à des exploitations ne dépassant pas 150 % de l'exploitation de référence définie en annexe 1.a et b.

3.1.3. consolidation d'exploitations afin de conduire à la constitution d'unités de production viables dans le but d'atteindre le niveau de l'exploitation de référence définie en annexe 1.a et b, ou de le dépasser en évitant toutefois d'excéder un seuil supérieur à 150 % de cette même exploitation de référence,

3.1.4. restructuration foncière des exploitations afin d'améliorer les structures foncières des exploitations concernées, sans toutefois que la distance du siège d'exploitation par rapport aux biens sollicités n'excède 5 km. Au delà de cette distance, il sera demandé au pétitionnaire d'opérer des échanges fonciers avec des exploitations proches des biens sollicités.

3.1.5 consolidation d'exploitations non soumises à l'obligation de traitement des effluents d'élevage aux fins de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au titre de la protection de l'environnement, notamment en matière de plan d'épandage,

3.1.6. autres installations

3.1.7. autres agrandissements

### **3.2. Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol**

**En général** : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

**En zone d'excédent structurel (ZES)** : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 2.

**Article 4** : Sont soumis à autorisation préalable :

4.1. les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une unité économique agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale mise en valeur, après cumul, excède le seuil de 0,5 unité de référence (21 ha),

4.2. les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence de démanteler une exploitation agricole dont la SAU excède 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou de ramener celle-ci en-deçà de ce seuil,

4.3. toute diminution du nombre total des associés exploitants, des co-exploitants, des co-indivisaires au sein d'une exploitation, dès lors que celle-ci dépasse le seuil de 0,5 unité de référence (21 ha),

4.4. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- mise en valeur par un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

4.5. hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par une personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà, en qualité d'exploitant, à une autre exploitation agricole.

Il en est de même pour toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital,

4.6 les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER d'une exploitation dont la superficie totale, après cette cession, excède 2 unités de référence (84 ha).

4.7. en application du décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de prétraite pour les agriculteurs en difficulté, les cessions qui en résultent sont soumises à autorisation préalable du préfet et la nouvelle exploitation constituée ne doit pas excéder le seuil de 1,5 unité de référence, soit 63 ha,

4.8. les créations, extensions, transformations ou reprises d'ateliers hors-sol porcins sur caillebotis partiel ou total,

4.9. les créations, extensions ou reprises d'autres ateliers hors-sol dès lors que l'unité économique constituée dépasse les seuils fixés par l'article R 331-3 du code rural.

**Article 5 :** La surface minimum d'installation (SMI) est fixée à 21 ha sur l'ensemble du département.

**Article 6 :** La limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à un hectare.

**Article 7 :** L'arrêté du 12 juillet 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 septembre 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## **05-09-16-003-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80-735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90-351 du 19 avril 1990.

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-04-06-001 du 6 avril 2005 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.),

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 5 Août 2005,

SUR proposition de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-04-06-001 du 6 avril 2005

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité gros bétail à 1.35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0.35 unité gros bétail à 0.44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à :

49 euros pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales, avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 30% si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins

50 % des unités gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2004.

Article 4 : Le stabilisateur départemental est fixé à 100 %.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 16 septembre 2005

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet,

André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

## **5.4 Environnement.**

### **05-07-29-012-Arrêté interpréfectoral portant autorisation de travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau du bassin Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU les titres II et III du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pontivy relatif aux travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, sur le bassin de l'Eillé ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de BREHAN, CLEGUEREC, CREDIN, CROIXANVEC, GUELTA, GUERN, KERFOURN, KERGRIST, MALGUENAC, NEUILLAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, SAINT AIGNAN, SAINTE BRIGITTE, SAINT GERAND, SAINT GONNERY, SAINT THURIAU, SEGLIEN, SILFIAC, LE SOURN, BUBRY, MELRAND, QUISTINIC, BIEUZY, PLUMELIAU, GUENIN, BAUD, CAMORS, LANVAUDAN, LANGUIDIC, HENNEBONT, LA CHAPELLE NEUVE, INZINZAC-LOCHRIST, SAINT BARTHELEMY, LOCMINE, PLUMELIN, MOUSTOIR-REMUNGOL, REMUNGOL, NAZIN, MOREAC, LES FORGES, MOUSTOIR'AC (département du Morbihan), LA CHEZE, SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE, LE CAMBOUT (département des Côtes d'Armor), du 6 au 23 septembre 2004 inclus et l'avis motivé du commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier et 2 juin 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier susvisé ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETEMENT :

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Pontivy et le Pays Touristique de la Vallée du Blavet d'un contrat restauration-entretien sur le bassin Morbihannais du blavet et d'un secteur de l'oust, pour la période 2005-2009, prévoit la réalisation de travaux autorisés dans les conditions du présent règlement.

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (loi sur l'eau) concernées par les installations, travaux et activités réalisés dans les cours d'eau ou à leurs abords sont les suivantes :

6.1.0. (décret n° 2001-1257 du 21 décembre 2001) travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant de 2 002 045 Euros.  
Supérieur à 1 900 000 € AUTORISATION

2.5.0. (décret n° 2002-202 du 13 février 2002) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers (aménagement piscicoles) AUTORISATION

2.5.5 consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales pour des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m  
b) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m

Les travaux étant sur une longueur de 85 m DECLARATION

##### Article 2 : Caractéristique des travaux

Les travaux à réaliser s'étendent sur un linéaire de cours d'eau de 419 km.

Les travaux comportent essentiellement :

- la gestion des embâcles,
- le débroussaillage sélectif le long des cours d'eau,
- la conduite de cépées (le plus souvent des aulnes, les frênes, les noisetiers),
- l'entretien des grands arbres : abattage, élagage, taille en têtard, abattage des arbres morts,
- la gestion des saules : taille en cépée ou en têtard,
- les plantations,
- la lutte contre les plantes envahissantes (Renouées),
- l'aménagement d'obstacle à la libre circulation de la truite fario (pont, passage busé)
- les aménagements piscicoles du lit mineur,
- le retrait de clôtures en travers du lit et la mise en place de clôtures sur les berges,
- les protections de berges,
- le retrait d'obstacles (passerelles effondrées, palettes, bidons...),
- le brûlage de rémanents,
- le retrait de déchets présents en bordure de cours d'eau,
- la stabilisation de passerelle.

##### Article 3 : Exécution des travaux

Ils seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision. Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

##### Article 4 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. S'il en résulte que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le pétitionnaire à régulariser sa situation sans délai. S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire est notifié au pétitionnaire.

##### Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Il est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement et leur permettre de vérifier la conformité des travaux.

##### Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 7 : Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même code.

#### Article 8 : Existence légale de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Dans le cas de retenue en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, son exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien d'ouvrage le déclarant doit procéder à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### Article 9 : Modifications apportées aux ouvrages

Si le concessionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

#### Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

#### Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et une copie sera déposée en mairie des communes concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements concernés.

#### Article 12 : Exécution

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, MM. les Sous-Préfets de Pontivy et Lorient, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessus ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du Milieu aquatique,

Vannes, le 29 juillet 2005

le préfet du Morbihan,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

le préfet des Côtes d'Armor,  
pour le préfet, le sous-préfet,  
Didier Perocheau

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.



## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service hygiène alimentaire

#### **05-09-19-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BAUDRIER-BRETAGNE au Tour du Parc.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/201 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification BAUDRIER-BRETAGNE de Monsieur Robert ROMAND, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 15 septembre 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.030 attribué à l'établissement BAUDRIER-BRETAGNE au Nom de Monsieur Robert ROMAND, situé :

Le Castel  
56370 LE TOUR DU PARC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/201 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification BAUDRIER-BRETAGNE de Monsieur Robert ROMAND est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2005

pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

#### **05-09-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 25/09/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE BARON Y. à Ste Hélène**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/180 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gabriel LE BARON ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 31 août 2005 par Monsieur Yannick LE BARON ;

VU la visite effectuée le 31 août 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/180 du 25/09/1996 est modifié comme suit : Monsieur Yannick LE BARON devient responsable en lieu et place de Monsieur Gabriel LE BARON de l'établissement conchylicole situé :

Le Moustoir  
56700 SAINTE HELENE

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.007

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **05-09-30-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. J.C MOUSSET au Tour du Parc.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/131 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Claude MOUSSET, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 22 septembre 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.028 attribué à l'établissement Jean-Claude MOUSSET, situé :

Le Castel  
56370 LE TOUR DU PARC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/131 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Claude MOUSSET est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

## **6.2 Service santé animale**

### **05-09-22-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°546 à Mr JAMIN Matthieu, docteur vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur JAMIN Matthieu,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur JAMIN Matthieu, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°546) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JAMIN Matthieu a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur JAMIN Matthieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de

rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
E. MAROUSEAU

## **05-09-30-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°547 à Mr GUILLAUME François, docteur vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GUILLAUME François,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GUILLAUME François, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°547) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GUILLAUME François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GUILLAUME François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

## **7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne**

### **7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

#### **05-07-08-014-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 56 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan**

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° **56 du 8 juillet 2005** à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,
- et
- L'Union Départementale agro-alimentaire C.F.D.T. du MORBIHAN,
- Le Syndicat C.G.T.-F.O. du MORBIHAN,
- Le Syndicat S.C.O.P.A.-C.F.T.C. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

#### **05-07-08-015-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan**

Madame le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° **18 du 8 juillet 2005** à la Convention Collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les Exploitations d'Horticulture et des Pépinières du MORBIHAN

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN ;
- et
- La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture (F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.)

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

## **8 Préfecture Maritime de l'Atlantique**

### **05-09-23-001-Arrêté n° 2005-70 portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion d'une démonstration de largage de Palmeurs lors de la journée « Rencontre Nation Défense », le samedi 24 septembre 2005 à Lorient (56).**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** la loi n° 83-581 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté n° 75/90 du 28 août 1990 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords ,

**VU** l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 9 septembre 2005 déposée par le commandant de la formation Lorient Garnison; organisateur d'un largage par hélicoptère de palmeurs et de parachutistes dans le cadre de la journée « Rencontre Nation Défense » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone de démonstration lors de la journée « Rencontre Nation Défense » à Lorient, le 24 septembre 2005 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion d'un largage par hélicoptère de palmeurs et de parachutistes dans le cadre de la journée « Rencontre Nation Défense » à Lorient, il, est créé une zone interdite à la circulation maritime, le samedi 24 septembre 2005 de 16h00 B à 18h00 B.

Cette zone se situe à l'Ouest de la Pointe de l'Espérance, délimitée ainsi :

- au Sud : le môle N°3 du Port militaire et son prolongement jusqu'à un point A situé à 50 mètre de l'extrémité du môle ;
- Au Nord : le môle N°1 du Port militaire et son prolongement jusqu'à un point B situé à 50 mètre de l'extrémité du môle ;
- A l'Ouest : une ligne rejoignant les points A et B ;
- A l'Est : le rivage ;

Article 2 : Dans la zone délimitée et aux dates et heures précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques sont interdits.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux navires de l'Etat chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires de l'organisateur de la manifestation et à ceux expressément autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes.

Article 4 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires.

Article 5 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans la zone réglementée.

Article 6 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les acteurs et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan et au CROSS Etel. En cas d'horaire retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage sera décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 8 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau. Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

## 9 Préfecture de Zone de Défense Ouest

### 05-09-21-002-Arrêté n° 05-07 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2004-374 du 29Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et à M. Gilles HARDY, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2004 sont abrogées.

Article 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 21 Septembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

**05-09-21-003-Arrêté n° 05-08 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest, à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Thibaut SARTRE, Directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Stéphan de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M Thibaut SARTRE, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 5 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 21 Septembre 2005

Bernadette MALGORN

## **05-09-26-004-Arrêté n° 05-09 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

*VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;*

Vu la note de service du 20 juillet 2005 chargeant Monsieur .Yves VINÇON de l'intérim de la direction technique du SGAP de Rennes ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

. les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

. l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

. les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

**Article 2** - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- les décisions d'ester en justice.

**Article 5** - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

**Article 6** - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
  - tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
  - tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
  - A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

**Article 8** - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **M. Christophe SCHOEN**, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
  - **Mme Martine DENIS**, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
  - **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND** attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,
  - **M. Alain ROUBY**, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
  - **M. Stéphane PAUL**, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
  - **M Dominique BOURBILLIERES**, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
- à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à M Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. André RAULT**, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU**, secrétaire administrative de classe normale

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe SCHOEN**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et **Mlle Françoise EVEN**, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attachée de police, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M Stéphane PAUL**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme. Françoise JAGU**, adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BOURBILLIERES**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

**Article 10** - Délégation de signature est donnée à **M Yves VINÇON**, directeur technique du SGAP par intérim, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

**Article 11** – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. LE TALLEC**, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique DUPUY**, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

**M. Gilles PERENNES**, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :  
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Jean-Yves QUERE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

**Article 12** - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- les communiqués pour avis ;

- les états et pièces périodiques ;
- les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par **Mme Marie-thérèse VALTIN**, chef du bureau délégué des affaires médicales, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

**Article 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :**

- **M Christophe RIDET**, secrétaire administratif de préfecture, chargé de l'intérim du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et en son absence à **M Jean-Luc LARENT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle chargé du contrôle de gestion.

- **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Eliane BOUSEZ, faisant fonction d'adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

**Article 15 - :** Délégation de signature est également donnée à :

- **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

**Article 16** - : En cas d'absence ou d'empêchement de M Christophe RIDET, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- **M. Jean-Luc LARENT**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif de classe normale et
- **M. Jean POTDEVIN**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif de classe normale et
- **Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Eliane BOUSEZ**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

**Article 17** : les dispositions de l'arrêté préfectoral 05-05 du 13 juin 2005 sont abrogées.

**Article 18** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la Zone.

RENNES, le 26 septembre 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 10 Agence Régionale de l'Hospitalisation

### 05-04-11-024-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'hôpital local de Guémené-sur-scorff - n° finess : 560000259

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;



Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56160 GUEMENE/SCORFF - est fixé à : 2 568 012 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **05-04-11-025-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ETB SPEC Penn Ker de Cléguérec - n° finess : 560002685**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : ETB. SPEC PENN-KER - CLEGUEREC - 56580 BREHAN - est fixé à : 2 989 588 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **05-04-11-026-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess : 560014748**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH CENTRE BRETAGNE LOUDEAC-PONTIVY - 56306 PONTIVY - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 780 705 €.

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 558 390 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 293 935 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 437 566 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,

Yvon GUILLERM

## **05-04-14-011-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - entité juridique n° 560014748 - entité géographique n° 560009615**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : CH PONTIVY, est fixé à **1 401 656 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **05-04-14-013-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée MCM "Ker Laouen" de Bréhan - entité géographique n° 560004368**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : MCM KER LAOUEN BREHAN, est fixé à : **1 244 309 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **05-04-14-012-Arrêté fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée du Centre "Barr Héol" à Bréhan - entité géographique n° 560024036**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : Centre Barr Héol BREHAN, est fixé à : **901398€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **05-05-30-012-Arrêté fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les tarifs de prestations 2005 applicables à l'hôpital local de Guéméné-sur-scorff - n° finess 560000259**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-22-16 et R 162-43, L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de GUEMENE S/SCORFF;

Vu mon courrier du 11 avril 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 05-01 du 15/03./2005 et n° 05-02 du 3 mai 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE 2005 EST LE SUIVANT :

RECETTES	Montant
Gr1- Produits de l'assurance-maladie	2 568 012
Gr2- Produits de l'activité hospitalière	231 864
Gr3- Autres produits	1 826 712
Gr4- Financières	0
<b>TOTAL</b>	<b>4 626 588</b>

DEPENSES	Montant
Gr1- Personnel	3 186 882
Gr2- Médicales	368 270
Gr3- Hôtelières	967 263
Gr4- Financières	104 173
<b>Total</b>	<b>4 626 588</b>

**Article 2** : Les tarifs applicables au sein de hôpital local de GUEMENE S/SCORFF, sont fixés, à la date du 15 juin 2005 tels que suit :

Libellé tarifaire	Code Tarif	Montant
Médecine hospitalisation à temps complet :	11	263,15 €
Moyen séjour (cas général)	30	187,98 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 mai 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

### **05-06-01-019-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 de l'Unité de soins de longue durée de "Ker Laouen" - Bréhan - n° finess 560004368**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEEN à BREHAN ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEEN à BREHAN, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2005, est fixé tel que suit :

Disciplines	Code tarifaire	Montant en euros
Prix de journée en long séjour	40	<b>42,69 euros</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint  
Yvon GUILLERM

## **05-06-13-011-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 de l'établissement spécialisé "Ker Joie" de Bréhan - n° finess 560002685**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'établissement ETABLISSEMENT SPECIALISE – Ker joie – 56580 BREHAN.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs applicables au sein de l'établissement spécialisé « Ker Joie » 56580 BREHAN, sont fixés, à la date du 15 juin 2005 tels que suit :

<b>LIBELLE TARIFAIRE</b>	<b>CODE TARIF</b>	<b>MONTANT</b>
Psychiatrie adulte	13	136,27
Service de moyen séjour (cas général)	30	74,67

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

**05-06-14-004-Arrêté fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess 560014748**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-22-16 et R 162-43, L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY – 56306 PONTIVY ;

Vu mon courrier référencé 37/05/05 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°2005-17 du 27 avril 2005 et n° 2005-25 du 1<sup>er</sup> juin 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE 2005 EST LE SUIVANT :

RECETTES	Montant
Gr1- Produits de l'assurance-maladie	55 383 450
Gr2- Produits de l'activité hospitalière	6 428 589
Gr3-Autres produits	7 500 000
Gr4- Financières	0
TOTAL	69 312 039

DEPENSES	Montant
Gr1- Personnel	49 028 879
Gr2-Médicales	7 857 000
Gr3- Hôtelières	8 875 580
Gr4- Financières	3 550 580
Total	69 312 039

Article 2: Les tarifs applicables au sein du Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY, sont fixés, à la date du 15 juin 2005 tels que suit :

LIBELLE TARIFAIRE	CODE TARIF	MONTANT
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	428,88
Chirurgie	12	675,33
Services de spécialités coûteuses	20	1 107,22
Services de moyen séjour (cas général)	30	193,92
rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	277,14
<i>Alternatives à l'hospitalisation</i>		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	96,06
Dialyse, hémodialyse	52	515,49
Chirurgie - anesthésie ambulatoire	90	503,03
SMUR		248,89

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

## **05-06-28-016-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 de l'établissement spécialisé "Ker Joie" de Bréhan - n° finess entité juridique : 560002685**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation de l'Etablissement Spécialisé Ker Joie à BREHAN ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

<b>Intitulé des mesures</b>	<b>Produits assurance maladie</b>	<b>Dont non reconductibles</b>
Soutien budgétaire aux PSPH	3 126 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 126 €</b>	<b>0€</b>

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est majoré de : 3 126 €, et porté à : **2 992 714 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**05-06-28-017-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 de l'hôpital local de Guémené-sur-scorff - n° finess : 56 000 0259**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Prime de sujétion des aides soignantes intégration dans le calcul des droits à pension (18,50 postes)	3 289 €	
Régime de retraite complémentaire	10 560 €	
<b>TOTAL</b>	<b>13 849 €</b>	<b>0€</b>

Article 2<sup>er</sup> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL de GUEMENE SUR SCORFF est majoré de **13 849 €** et porté à : **2 581 861 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,

Yvon GUILLERM

**05-06-29-004-Arrêté modifiant la dotation de financement 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 22000152 - n° finess hôpital : 220014748**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY à PONTIVY ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits assurance maladie			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
Régime de retraite complémentaire	CR	99 880,00	6 702,00	36 239,00	<b>142 821,00</b>
IFSI - augmentation des quotas 2003 (solde)	CR	49 214,00		0,00	<b>49 214,00</b>
Enveloppe exceptionnelle urgences - sécurisation des UPATOU-SMUR (2 <sup>ème</sup> ligne de garde)	CR		78 594,00	0,00	<b>78 594,00</b>
Primes de sujétion des aides soignants dans le calcul des droits à pension (effectif : 227,69)	CR	15 358,00	990,00	7 065,00	<b>23 413,00</b>
<b>TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE</b>		<b>164 452,00</b>	<b>86 286,00</b>	<b>43 304,00</b>	<b>294 042,00</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de : 164 452 €, et porté à : **32 945 157 €**

**Article 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 86 286 €, et porté à : **2 380 221 €**

**Article 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 43 304 € et porté à : **7 480 870 €**

**Article 5** : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

\* **1 558 390 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

\* **128 338 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

\* **0 €** pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 29 juin 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Annie PODEUR

## **05-06-30-013-Arrêté fixant les tarifs de prestation 2005 applicables à l'EHPAD Centre "Barr Héol" de BREHAN - n° finess entité juridique : 56 002 4036**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le forfait annuel 2005 applicable à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées – Centre Barr Héol à BREHAN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs applicables au sein de l'établissement HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES au Centre Barr Héol à BREHAN, sont fixés, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 tels que suit, :

<b>Codes Tarifaires</b>	<b>Disciplines tarifaires</b>	<b>TARIFS</b>
41	GIR 1 et 2	61,74
42	GIR 3 et 4	39,18
43	GIR 5 et 6	16,62
	Frais de Soins - moins de 60 ans	61,74

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

**05-07-31-002-Arrêté portant modification des tarifs de prestation 2005 applicables au centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 56 001 4748 - n° finess hospital : 56 0000143**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'établissement CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE LOUDEAC-PONTIVY ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2005-39 du 22 juin 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 pour le Centre Hospitalier Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE LOUDEAC-PONTIVY, sont fixés, à la date du 1<sup>er</sup> août 2005 tels que suit :

<b>LIBELLE TARIFAIRE</b>	<b>CODE TARIF</b>	<b>MONTANT</b>
<b><i>Hospitalisation à temps complet :</i></b>		
Médecine	11	430,74
chirurgie	12	678,75
Services de spécialités coûteuses	20	1 112,03
services de moyen séjour (cas général)	30	194,78
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	278,35
<b><i>Alternatives à l'hospitalisation :</i></b>		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	96,49
Dialyse, hémodialyse	52	517,73
Chirurgie-anesthésie ambulatoire	90	505,14
SMUR Terre		249,93

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

**05-08-31-002-Arrêté portant modification de la dotation de financement 2005 du centre hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy - n° finess entité juridique : 56 001 4748 - n° finess hôpital : 56 000 0143**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 29 juin 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY à PONTIVY ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 29 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits assurance maladie			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
Intégration des gardes	CR	45 740,00	3 122,00	9 723,00	<b>58 585,00</b>
Postes difficiles à pouvoir	CNR		36 600,00	0,00	<b>36 600,00</b>
ARTT médicale	CR	96 294,00	6 357,00	9 942,00	<b>112 593,00</b>
Primes multi établissements	CNR		26 400,00		<b>26 400,00</b>
Rénovation du statut des attachés	CR	63 585,00	11 725,00	5 852,00	<b>81 162,00</b>
Travail de week-end des internes	CNR		178,00		<b>178,00</b>
<b>TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE</b>		<b>205 619,00</b>	<b>84 382,00</b>	<b>25 517,00</b>	<b>315 518,00</b>

\* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de : 205 619 €, et porté à : **33 150 776 €**

**Article 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 84 382 €, et porté à : **2 464 603 €**

**Article 4** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 25 517 € et porté à : **7 506 387 €**

**Article 5** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- \* **1 558 390 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- \* **128 338 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- \* **0 €** pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 août 2005

La Directrice de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

## 11 Mutualité Sociale Agricole

### 05-09-19-002-acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service » et 2-3-2 ayant trait « au développement de l'écoute des adhérents »,

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

**Article 2 :** Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la société IPSOS LOYALTY.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 19 septembre 2005.

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

## **05-09-20-001-Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

Décide

Article 1er : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

Article 3 : Le destinataire de ces informations est la CNAV.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement ne répond pas aux besoins de la branche retraite.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 20 septembre 2005

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

## 05-09-20-002-Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC ARRCO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L 173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°10 90 367 en date du 29 août 2005 ;

Décide

Article 1er : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Article 2 : Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

Article 3 : Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur ».*

A VANNES, le 20 septembre 2005

Le Directeur  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 12 Services divers

### 05-09-08-002-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF : Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'hôpital local de Guéméné sur Scorff, en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et du décret n°2001-825 du 7 septembre 2001 portant statut particulier des préparateurs en pharmacie hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de préparateur en pharmacie dans cet établissement.**

Peuvent être candidats les préparateurs en pharmacie justifiant avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité de non-titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires.

Les candidats doivent en outre avoir été, durant cette période de mois, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé et justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe.

Ils doivent justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de service public au moins égale à trois d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cache de la poste faisant foi), à :



Monsieur le Directeur de l'hôpital local Alfred Brard  
Rue, Emile Mazé  
56160 – GUÉMENE SUR SCORFF

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Pontivy, le 8 septembre 2005

Le Directeur,  
René ANES

## **05-09-23-004-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé dans la filière infirmière**

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir **deux postes de cadre de santé dans la filière infirmière** dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

### **Conditions à remplir :**

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

### **Constitution du dossier d'inscription :**

- une demande écrite d'inscription
- copie de la carte d'identité ou du passeport
- attestation (s) justifiant des années de service
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
- un curriculum vitæ

### **Dépôt des candidatures :**

Les candidatures doivent être adressées à Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, Rue E. Gourmelen – B.P. 1705 – 29107 QUIMPER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

La Directrice adjointe  
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Anne-Marie LORHO

## **05-09-23-005-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER : Avis de recrutement d'un ASHQ 2ème catégorie, d'une agent administratif et d'un agent d'entretien spécialisé (services techniques)**

**Le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie, d'un agent administratif et d'un agent d'entretien spécialisé (affecté aux services techniques) est prévu dans l'établissement, en début d'année 2006.**

Au moment du recrutement, le profil du poste d'agent administratif est le suivant : 50% au service secrétariat-administration et 50% en qualité de faisant fonction d'agent des services hospitaliers (service accueil de jour + service d'hébergement).

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser avant le lundi 28 novembre 2005 à Monsieur le Directeur – Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite) – Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél 02 97 43 40 70.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitæ* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.  
L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.  
Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque sous-préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 23 septembre 2005.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rochefort en Terre, le 23 septembre 2005

Le Directeur  
Thierry JAUNASSE

## **05-09-29-001-MAISON DE RETRAITE DE CAUDAN : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - secteur restauration**

La Maison de Retraite de Kergoff à CAUDAN organise un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé secteur restauration**.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers. Les candidats doivent être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- d'une copie des diplômes ou certificats
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Le Directeur de la Maison de Retraite  
Kergoff  
56850 CAUDAN  
Caudan, le 29 septembre 2005**

## **05-10-03-001-HOPITAL Yves Lanco LE PALAIS - Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière**

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par l'Hôpital Yves Lanco de LE PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir un poste de cadre de santé dans la filière infirmière :

### **Infirmier Cadre de santé services de soins : 1 poste.**

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande écrite,
- Un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Une copie de l'original du diplôme ou certificat,
- Le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire,
- Une enveloppe affranchie à 0,53 € (format 110X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Yves-Lanco  
La Vigne  
56360 LE PALAIS  
☎ 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 3 octobre 2005.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des Services concernés

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 06/10/2005**